

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 208

5 décembre 2007

---

### Sommaire

- Règlement ministériel du 20 novembre 2007 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ..... page **3628**
- Règlement ministériel du 20 novembre 2007 portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ..... **3633**
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Banque européenne d'investissement ... **3641**
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972 ..... **3641**
-

**Règlement ministériel du 20 novembre 2007 portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques;

Vu la directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe III au progrès technique;

Vu la directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique;

Vu la directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe III au progrès technique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.

Luxembourg, le 20 novembre 2007.

*Le Ministre de la Santé,*

**Mars Di Bartolomeo**

## ANNEXE

A) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, les numéros de référence de 1244 à 1328 ci-après sont ajoutés:

N° réf.	Nom chimique/nom INCI
«1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène (n° CAS 1124-09-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine (n° CAS 4664-16-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1246	5-Hydroxy-1,4- benzodioxane (n° CAS 10288-36-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1247	3,4-Methylenedioxyphenol (n° CAS 533-31-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1248	3,4-Methylenedioxyaniline (n° CAS 14268-66-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1249	Hydroxypyridinone (n° CAS 822-89-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1250	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol (n° CAS 50982-74-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1251	2- méthoxy-4-nitrophénol (n° CAS 3251-56-7) (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1252	C.I. Acid Black 131 (n° CAS 12219-01-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (n° CAS 108-73-6) (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1254	1,2,4-Benzenetriacetate (n° CAS 613-03-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (n° CAS 68478-64-8) (CAS 158571-58-5) (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1256	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (n° CAS 158571-57-4) (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (n° CAS 121-57-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino])bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1259	3(or 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (n° CAS 23355-64-8) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (n° CAS 13515-40-7) (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires

N° réf.	Nom chimique/nom INCI
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (n° CAS 6358-85-6) (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique] et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (n° CAS 4197-25-5) (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1266	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfo-phényl)azo]phényl]azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1268	(μ-[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl)phényl)azo]naphthalène-2-sulfonato)](6-))dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1269	Acide 3-[[4-(Acétylamino)phényl]azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfo-phényl)azo]phényl]azo]-, (n° CAS 25188-41-4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1271	Ethanaminium, N-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1272	3H-Indolium, 2-[[[(4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (n° CAS 11099-03-9) (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, (n° CAS 47367-75-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (n° CAS 2478-20-8) (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone (n° CAS 12217-43-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) (n° CAS 60687-93-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, (n° CAS 15347-52-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (n° CAS 730-40-5) (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1282	4-Nitro-m-phenylenediamine (n° CAS 5131-58-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (n° CAS 1220-94-6) (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires

N° réf.	Nom chimique/nom INCI
1284	N-Methyl-3-nitro-p-phenylenediamine (n° CAS 2973-21-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1285	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (n° CAS 56932-44-6) (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1286	N1-(Tris(hydroxyméthyl)méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (n° CAS 56932-45-7) (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1287	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine (n° CAS 57524-53-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1288	N,N'-Diméthyl-N-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine (n° CAS 10228-03-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1289	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol (n° CAS 93633-79-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (n° CAS 2788-74-1) (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (n° CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, (n° CAS 495-54-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1295	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (n° CAS 4482-25-1) (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphtalényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1299	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- (n° CAS 86722-66-9) et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (n° CAS 2872-48-2) (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (n° CAS 3179-90-6) (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1304	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (n° CAS 66612-11-1) (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires

N° réf.	Nom chimique/nom INCI
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (n° CAS 56330-88-2) (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1307	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1308	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine (n° CAS 104333-03-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1309	4,4'-Diaminodiphenylamine (n° CAS 537-65-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1310	4-Diéthylamino-o-toluidine (n° CAS 148-71-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1311	N,N-Diéthyl-p-phénylènediamine (n° CAS 93-05-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1312	N,N-Dimethyl-p-phenylenediamine (n° CAS 99-98-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1313	Toluene-3,4-Diamine (n° CAS 496-72-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1315	6-Amino-o-cresol (n° CAS 17672-22-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1316	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1317	2-Amino-3-nitrophenol (n° CAS 603-85-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1318	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phenylenediamine (n° CAS 50610-28-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1319	2-Nitro-p-phenylenediamine (n° CAS 5307-14-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1320	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphtalène-1-sulfonique (n° CAS 16279-54-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1324	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (n° CAS 104333-00-8) (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1325	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (n° CAS 59320-13-7) (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (n° CAS 173994-75-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires

N° réf.	Nom chimique/nom INCI
1327	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (n° CAS 114087-41-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires
1328	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires»

**B) 1) A l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, la partie 1 est modifiée comme suit:**

- a) dans la colonne b, au numéro d'ordre 8, la formulation «p-phénylènediamine, ses dérivés à N-substitution et ses sels; dérivés à N-substitution de o-phénylènediamine, à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe» est remplacée par «p-phénylènediamine, ses dérivés à N-substitution et ses sels; dérivés à N-substitution de o-phénylènediamine, à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311 et 1312 à l'annexe II»;
- b) dans la colonne b, au numéro d'ordre 9, la formulation «Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels à l'exception de la substance 364 de l'annexe II» est remplacée par «Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe II»;
- c) aux numéros d'ordre 26 à 43 ainsi qu'aux numéros d'ordre 47 et 56, le texte suivant est ajouté après chaque mention figurant dans la colonne f: «Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15% doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:  
«Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un médecin-dentiste ou un médecin.»»

2) A la même annexe, à la partie 2:

- pour les numéros d'ordre 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la colonne g, la date du «31.12.2007» est remplacée par celle du «31.12.2009»;
- sont supprimés les numéros d'ordre 1, 2, 8, 13, 15, 30, 41, 43, 45, 46, 51, 52, 53, et 54.

**Règlement ministériel du 20 novembre 2007 portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires;

Vu la directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires;

Vu la directive 2006/128/CE de la Commission du 8 décembre 2006 modifiant et rectifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>. A.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

- dans la première colonne de l'entrée concernant les additifs E 420 à E 967, le terme «E 968» est ajouté;
- dans la deuxième colonne de l'entrée concernant les additifs E 420 à E 967, le terme «Érythritol» est ajouté.

**B.** L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

Luxembourg, le 20 novembre 2007.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

## ANNEXE

L'annexe II est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant concernant E 968 érythritol est inséré après E 967 xylitol:

**«E 968 ÉRYTHRITOL**

<b>Synonymes</b>	Méso-érythritol, tetrahydroxybutane, érythrite
<b>Définition</b>	Obtenu par la fermentation d'une source d'hydrates de carbone par des levures osmophiles de qualité alimentaire sûres et adaptées, comme <i>Moniliella pollinis</i> ou <i>Trichosporonoides megachilensis</i> , suivie d'une purification et d'un séchage
Dénomination chimique	1,2,3,4-Butanetetrol
Einecs	205-737-3
Formule chimique	C <sub>4</sub> H <sub>10</sub> O <sub>4</sub>
Poids moléculaire	122,12
Composition	Pas moins de 99 % après séchage
<b>Description</b>	Cristaux blancs, inodores, non hygroscopiques et thermostables. Pouvoir sucrant d'environ 60 à 80 % de celui du sucre.
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, légèrement soluble dans l'éthanol, insoluble dans l'oxyde de diéthyle.
B. Intervalle de fusion	119-123 °C
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 0,2 % (70 °C, six heures, dans un dessiccateur à vide)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %
Substances réductrices	Pas plus de 0,3 % exprimé en D-glucose
Ribitol et glycérol	Pas plus de 0,1 %
Plomb	Pas plus de 0,5 mg/kg»

2. Le texte concernant E 954 saccharine et sels de Na, K et Ca est remplacé par le texte suivant:

**«E 954 SACCHARINE ET SELS DE Na, K ET Ca**

(I) **SACCHARINE**

<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	1,1-dioxyde de 3-oxo-2,3 dihydrobenzo isothiazole
Einecs	201-321-0
Formule chimique	C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub> S
Masse moléculaire relative	183,18
Composition	Pas moins de 99 % et pas plus de 101 % de C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub> S, sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Cristaux blancs ou poudre cristalline blanche, inodore ou ayant une légère odeur aromatique, ayant une saveur sucrée même en solution très diluée. Pouvoir sucrant environ 300 à 500 fois supérieur à celui du sucre



<b>Identification</b>	
Solubilité	Peu soluble dans l'eau, soluble en solution basique, très peu soluble dans l'éthanol
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 1 % (105 °C, deux heures)
Intervalle de fusion	226 à 230 °C
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %, sur la base de la matière sèche
Acides benzoïque et salicylique	Ajouter à 10 ml d'une solution 1/20, précédemment acidifiée à l'aide de cinq gouttes d'acide acétique, trois gouttes d'une solution aqueuse approximativement molaire de chlorure ferrique. Ne précipite ni ne vire au violet.
o-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Sulfonamide de benzoate	Pas plus de 25 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Substances facilement carbonisables	Néant
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sélénium	Pas plus de 30 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche
<b>(II) SACCHARINATE DE SODIUM</b>	
<b>Synonymes</b>	Saccharine, sel de sodium de la saccharine
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	O-benzosulfimide de sodium sel de sodium du 2,3-dihydro-3-oxobenzisulfonazole sel de sodium dihydraté du 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazoline-3-one
Einesc	204-886-1
Formule chimique	$C_7H_4NNaO_3S \cdot 2H_2O$
Masse moléculaire relative	241,19
Composition	Pas moins de 99 % et pas plus de 101 % de $C_7H_4NNaO_3S$ sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Cristaux blancs ou poudre cristalline blanche efflorescente, inodore ou ayant une faible odeur, ayant une saveur très sucrée même en solution très diluée. Pouvoir sucrant environ 300 à 500 fois supérieur à celui du sucrose en solution diluée
<b>Identification</b>	
Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, peu soluble dans l'éthanol
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 15 % (120 °C, quatre heures)
Acides benzoïque et salicylique	Ajouter à 10 ml d'une solution 1/20, précédemment acidifiée à l'aide de cinq gouttes d'acide acétique, trois gouttes d'une solution aqueuse approximativement molaire de chlorure ferrique. Ne précipite ni ne vire au violet.
o-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche

p-Sulfonamide de benzoate	Pas plus de 25 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Substances facilement carbonisables	Néant
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sélénium	Pas plus de 30 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche

### (III) SACCHARINATE DE CALCIUM

<b>Synonymes</b>	Saccharine, sel de calcium de la saccharine
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	O-benzosulfimide de calcium, sel de calcium du 2,3-dihydro-3-oxobenzisulfonazole, sel de calcium hydraté (2:7) du 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazoline-3-one
Einecs	229-349-9
Formule chimique	$C_{14}H_8CaN_2O_6S_2 \cdot 3\frac{1}{2}H_2O$
Masse moléculaire relative	467,48
Composition	Pas moins de 95 % de $C_{14}H_8Ca N_2O_6S_2$ sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Cristaux blancs ou poudre cristalline blanche, inodore ou dégageant une légère odeur, ayant une saveur sucrée prononcée, même en solution très diluée. Pouvoir sucrant environ 300 à 500 fois supérieur à celui du sucrose en solution diluée
<b>Identification</b>	
Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, soluble dans l'éthanol
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 13,5 % (120 °C, quatre heures)
Acides benzoïque et salicylique	Ajouter à 10 ml d'une solution 1/20, précédemment acidifiée à l'aide de cinq gouttes d'acide acétique, trois gouttes d'une solution aqueuse approximativement molaire de chlorure ferrique. Ne précipite ni ne vire au violet.
o-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Sulfonamide de benzoate	Pas plus de 25 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Substances facilement carbonisables	Néant
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sélénium	Pas plus de 30 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche

### (IV) SACCHARINATE DE POTASSIUM

<b>Synonymes</b>	Saccharine, sel de potassium de la saccharine
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	O-benzosulfimide de potassium, sel de potassium du 2,3-dihydro-3-oxobenzisulfonazole, sel de potassium monohydraté du 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazoline-3-one
Einecs	
Formule chimique	$C_7H_4KNO_3S \cdot H_2O$

Masse moléculaire relative	239,77
Composition	Pas moins de 99 % et pas plus de 101 % de C <sub>7</sub> H <sub>4</sub> KNO <sub>3</sub> S sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Cristaux blancs ou poudre cristalline blanche, inodore ou dégageant une légère odeur, ayant une saveur sucrée prononcée, même en solution très diluée. Pouvoir sucrant environ 300 à 500 fois supérieur à celui du sucre
<b>Identification</b>	
Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, peu soluble dans l'éthanol
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 8 % (120 °C, quatre heures)
Acides benzoïque et salicylique	Ajouter à 10 ml d'une solution 1/20, précédemment acidifiée à l'aide de cinq gouttes d'acide acétique, trois gouttes d'une solution aqueuse approximativement molaire de chlorure ferrique. Ne précipite ni ne vire au violet.
o-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Toluènesulfonamide	Pas plus de 10 mg/kg, sur la base de la matière sèche
p-Sulfonamide de benzoate	Pas plus de 25 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Substances facilement carbonisables	Néant
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sélénium	Pas plus de 30 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche

3. Le texte concernant E 955 sucralose est remplacé par le texte suivant:

**«E 955 SUCRALOSE**

<b>Synonymes</b>	4,1',6'-Trichlorogalactosucrose
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	1,6-Dichloro-1,6-dideoxy-β-D-fructofuranosyl-4-chloro-4-deoxy-α-D-galactopyranoside
Einesc	259-952-2
Formule chimique	C <sub>12</sub> H <sub>19</sub> Cl <sub>3</sub> O <sub>8</sub>
Poids moléculaire	397,64
Composition	Ne contient pas moins de 98 % et pas plus de 102 % de C <sub>12</sub> H <sub>19</sub> Cl <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , sur la base de la forme anhydre.
<b>Description</b>	Poudre cristalline blanche à blanc cassé, pratiquement inodore
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, le méthanol et l'éthanol. Légèrement soluble dans l'acétate d'éthyle

B. Absorption infrarouge	Le spectre infrarouge d'une dispersion de l'échantillon dans du bromure de potassium présente des maxima relatifs à des nombres d'ondes semblables à ceux du spectre de référence obtenu à l'aide d'un étalon de référence du sucralose
C. Chromatographie en couche mince	La tache principale de la solution de test a la même valeur Rf que la tache principale de la solution titrée A servant de référence au test des autres disaccharides chlorés. Cette solution titrée est obtenue par la dissolution de 1,0 g d'un étalon de référence de sucralose dans 10 ml de méthanol
D. Pouvoir rotatoire spécifique	$[\alpha]_{D}^{20} = + 84,0^{\circ}$ à $+ 87,5^{\circ}$ , calculé sur la base de la forme anhydre (solution à 10 % en poids ou en volume)
<b>Pureté</b>	
Eau	Pas plus de 2,0 % (méthode de Karl Fischer)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,7 %
Autres disaccharides chlorés	Pas plus de 0,5 %
Monosaccharides chlorés	Pas plus de 0,1 %
Oxyde de triphénylphosphine	Pas plus de 150 mg/kg
Méthanol	Pas plus de 0,1 %
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg»

4. Le texte concernant E 962 sel d'aspartame-acesulfame est remplacé par le texte suivant:

**«E 962 SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME**

<b>Synonymes</b>	Aspartame-acesulfame, sel d'aspartame-acesulfame
<b>Définition</b>	Le sel est préparé en chauffant une solution à pH acide composée d'aspartame et d'acesulfame K dans une proportion de 2:1 environ (poids/poids) et en laissant la cristallisation se produire. Le potassium et l'humidité sont éliminés. Le produit est plus stable que l'aspartame seul
Dénomination chimique	Sel de 2,2-dioxyde de 6-méthyle-1,2,3-oxathiazine-4(3H)-one de l'acide aspartique L-phénylalanyle-2-méthyle-L- $\alpha$
Formule chimique	$C_{18}H_{23}O_9N_3S$
Poids moléculaire	457,46
Composition	63,0 % à 66,0 % d'aspartame (base sèche) et 34,0 % à 37 % d'acesulfame (forme acide sur base sèche)
<b>Description</b>	Poudre blanche, inodore, cristalline
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Faiblement soluble dans l'eau, légèrement soluble dans l'éthanol
B. Facteur de transmission	Le facteur de transmission d'une solution à 1 % dans de l'eau, déterminé dans une cellule de 1 cm à 430 nm à l'aide d'un spectrophotomètre approprié en utilisant de l'eau comme témoin, ne doit pas être inférieur à 0,95, ce qui équivaut à un coefficient d'absorption ne dépassant pas approximativement 0,022
C. Pouvoir rotatoire spécifique	$[\alpha]_{D}^{20} = + 14,5^{\circ}$ à $+ 16,5^{\circ}$  Déterminer à une concentration de 6,2 g dans 100 ml d'acide formique (15N) dans un délai de trente minutes suivant la préparation de la solution. Diviser par 0,646 le pouvoir rotatoire spécifique calculé pour compenser la teneur en aspartame du sel d'aspartame-acesulfame

<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 0,5 % (105 °C, quatre heures)
Acide 5-Benzyl-3,6-dioxo-2- piperazinéacétique	Pas plus de 0,5 %
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg»

5. Le texte concernant E 965 (i) maltitol est remplacé par le texte suivant:

**«965 (i) MALTITOL**

<b>Synonymes</b>	D-Maltitol, maltose hydrogéné
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	( $\alpha$ )-D-glucopyranosyl-1,4-D-glucitol
Einecs	209-567-0
Formule chimique	$C_{12}H_{24}O_{11}$
Masse moléculaire relative	344,31
Composition	Ne contient pas moins de 98 % de D-maltitol $C_{12}H_{24}O_{11}$ , sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Poudre cristalline blanche de saveur sucrée
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Très soluble dans l'eau, faiblement soluble dans l'éthanol
B. Intervalle de fusion	148 °C à 151 °C
C. Pouvoir rotatoire spécifique	$[\alpha]_D^{20} = + 105,5^\circ$ à $+ 108,5^\circ$ (solution à 5 % en poids ou en volume)
<b>Pureté</b>	
Eau	Pas plus de 1 % (méthode de Karl Fischer)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %, sur la base de la matière sèche
Sucres réducteurs	Pas plus de 0,1 %, exprimé en glucose, sur la base de la matière sèche
Chlorures	Pas plus de 50 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sulfates	Pas plus de 100 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Nickel	Pas plus de 2 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche»

6. Le texte concernant E 965 (ii) sirop de maltitol est remplacé par le texte suivant:

**«E 965 (ii) SIROP DE MALTITOL**

<b>Synonymes</b>	Sirop de glucose à haute teneur en maltose hydrogéné, sirop de glucose hydrogéné
<b>Définition</b>	Mélange composé principalement de maltitol ainsi que de sorbitol et d'oligo- et polysaccharides hydrogénés. Il est produit par hydrogénation catalytique de sirop de glucose à haute teneur en maltose, ou par hydrogénation de ses éléments individuels, suivie d'un mélange. Le produit commercialisé se présente indifféremment sous la forme de sirops ou de produits solides
Composition	Ne contient pas moins de 99 % de saccharides totaux hydrogénés sur la base anhydre et pas moins de 50 % de maltitol sur la base anhydre

<b>Description</b>	Liquide visqueux, clair, incolore et inodore ou masse cristalline blanche
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Très soluble dans l'eau, faiblement soluble dans l'éthanol
B. Chromatographie sur couche mince	Test positif
<b>Pureté</b>	
Eau	Pas plus de 31 % (Karl Fischer)
Sucres réducteurs	Pas plus de 0,3 % (exprimé en glucose)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %
Chlorures	Pas plus de 50 mg/kg
Sulfate	Pas plus de 100 mg/kg
Nickel	Pas plus de 2 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg»

7. Le texte concernant E 966 lactitol est remplacé par le texte suivant:

**«E 966 LACTITOL**

<b>Synonymes</b>	Lactite, lactositol, lactobiosite
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	4-O-β-D-Galactopyranosyl-D-glucitol
Einecs	209-566-5
Formule chimique	C <sub>12</sub> H <sub>24</sub> O <sub>11</sub>
Masse moléculaire relative	344,32
Composition	Pas moins de 95 % sur la base de la matière sèche
<b>Description</b>	Poudre cristalline de saveur sucrée ou solution incolore. Les produits cristallins se présentent sous forme anhydre, monohydrate et dihydrate
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Très soluble dans l'eau
B. Pouvoir rotatoire spécifique	[α] <sub>D</sub> <sup>20</sup> = + 13° à + 16°, calculé sur la base de la forme anhydre (solution aqueuse à 10 % en poids ou en volume)
<b>Pureté</b>	
Eau	Produits cristallins; pas plus de 10,5 % (méthode de Karl Fischer)
Autres alcools polyhydriques (polyols)	Pas plus de 2,5 % sur la base de la matière sèche
Sucres réducteurs	Pas plus de 0,2 %, exprimé en glucose, sur la base de la matière sèche
Chlorures	Pas plus de 100 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Sulfates	Pas plus de 200 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %, sur la base de la matière sèche
Nickel	Pas plus de 2 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg, sur la base de la matière sèche
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg, sur la base de la matière sèche»

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Banque européenne d'investissement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Banque européenne d'investissement, il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative en argent.

**Art. 2.** Cette monnaie présentera les caractéristiques suivantes:

Elle porte à l'avant la représentation stylisée du nouveau bâtiment de la Banque européenne d'investissement à Luxembourg, la représentation stylisée du chiffre «50» se détachant sur le logo, la mention «Banque européenne d'investissement», l'indication des années «1958» et «2008», ainsi que la valeur faciale «25 Euros».

Elle porte au revers: Notre portrait, l'indication «LÉTZEBUERG» et le millésime «2008».

Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse, un diamètre de 37 mm, un poids total de 22,85 gr, une épaisseur de 2,2 mm. La pièce est constituée d'argent au titre de 0,925.

**Art. 3.** Cette monnaie aura cours légal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour sa valeur faciale de 25 euros.

**Art. 4.** Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

**Luc Frieden**

Château de Berg, le 30 novembre 2007.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2007/13/CE de la Commission européenne du 7 mars 2007 modifiant l'annexe II de la directive 71/316/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

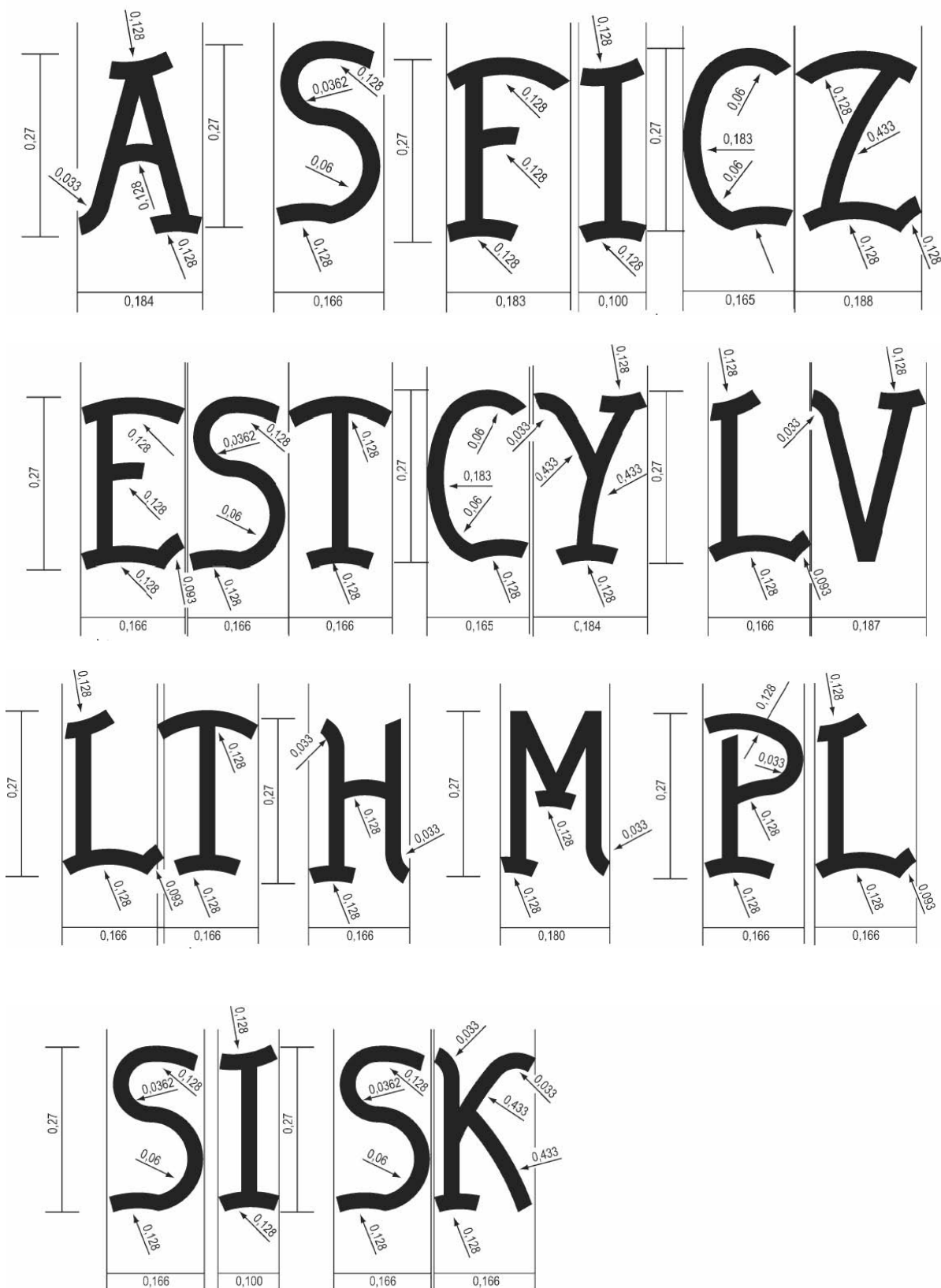
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dessins visés à l'annexe II, point 3.2.1 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972, sont complétés par les sigles «A» pour l'Autriche, «S» pour la Suède, «FI» pour la Finlande, «CZ» pour la République tchèque, «EST» pour l'Estonie, «CY» pour Chypre, «LV» pour la Lettonie, «LT» pour la Lituanie, «H» pour la Hongrie, «M» pour Malte, «PL» pour la Pologne, «SI» pour la Slovénie, «SK» pour la Slovaquie, reproduits ci-dessous:



**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 30 novembre 2007.  
**Henri**

Doc. parl. 5727; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008; Dir. 2007/13/CE